

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt- cinq, le mardi quatorze octobre à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de pouvoirs	:	2
Nombre de Conseillers présents	:	19
Quorum	:	12
Date de convocation et d'affichage	:	10 octobre 2025
Date d'affichage du compte-rendu	:	16 octobre 2025

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. CHESNAIS Yves, Mme BUSNOUF Dominique, M. JASLET Nicolas, M. PITEL Philippe, Mme CICI Rose-Anne, Mme POIRIER Aude, M. BOUCHAUDON Raphaël, Mme GUILBERT Karine, M. DERVILLE Pascal, Mme PORÉE-REPESSÉ Sophie, M. FERRY- WILCKZECK Thomas, M. OGIER Olivier, M. LEMOINE Pierre-Yves, Mme POTIN Annie, Mme GAUDIOSO Frédérique, M. PARMENTELOT Marc, Mme MICHEL Sophie, M. STEPHAN Benoît,

Absents excusés : Mme FOLL Corinne, M. LE PIVERT J-Michel

Absents non excusés : M. PALLAN Clément, M. GOLIVET Jacques

Pouvoirs : Mme FOLL Corinne à Mme FERRET Marie-France, M. LE PIVERT Jean-Michel à M. CHESNAIS Yves

Présidente : Madame FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : Monsieur DERVILLE Pascal

Le procès-verbal du conseil municipal du dix-sept septembre deux mil vingt-cinq a été approuvé à l'unanimité après un vote à mains levées.

2025-61- Labellisation Bas Carbone de projets

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

La commune de Saint Jouan des Guérets souhaite pouvoir labelliser les projets suivants au Label Bas Carbone :

- Aménagement des entrées de bourg
- Création de vergers

Le Label bas-carbone est un label créé par l'Etat en 2019. Celui-ci s'applique à des projets qui rendent des services écologiques démontrés pour lequel l'Etat délivre, pour chaque projet labellisé, des crédits carbone et certifie ses impacts permettant de trouver des financements privés d'acteurs qui s'engagent à contribuer à l'atténuation et à l'adaptation des territoires au changement climatique.

Dans ce cadre, la méthode Ville arborée proposée par la Société Forestière permet aux collectivités porteuses de projets :

- D'évaluer leurs projets à l'aide d'une méthode scientifique, robuste et reconnue, sur les principaux services écosystémiques des projets de nature en ville : biodiversité, rafraîchissement urbain, gestion de l'eau, qualité et de vie, santé et carbone
- De mettre en avant l'engagement de la collectivité dans l'adaptation de son territoire au changement climatique à l'aide des solutions fondées sur la nature. En effet la collectivité s'engage à maintenir l'état végétalisé et les arbres des projets pour une durée minimale de 25 ans.
- De bénéficier de financements de la part d'acteurs économiques qui souhaitent s'engager dans la résilience de leur territoire.

Ces projets peuvent être co-financés par un ou plusieurs financeurs. Il s'agit d'une recette pour la collectivité (non pas une subvention). Elle peut couvrir une partie des coûts d'investissements mais aussi les coûts d'entretien des projets.

Dans le cas de la commune de Saint Jouan des Guérets, cette labellisation permettra de cofinancer les coûts d'investissement/d'entretien des projets considérant les coûts estimés sur 25 ans.

L'accompagnement de la Société Forestière concerne le montage et le dépôt des projets en vue de leur labellisation (rôle de mandataire).

La recherche de financements se fera en parallèle auprès d'acteurs économiques locaux ou nationaux engagés avec l'appui de la direction économie Saint-Malo Agglomération.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales

Vu le décret n° 2018-1043 du 28 novembre 2018 modifié créant un label « Bas-Carbone »,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'approuver

- la demande de labellisation des projets :

- Aménagement des entrées de bourg
- Création de vergers

D'approuver

- les mandats avec la Société Forestière ainsi que les engagements du propriétaire vis-à-vis du label bas-carbone.

D'effectuer

- toutes les démarches nécessaires et de solliciter les différents financeurs pour ces projets.

2025-62 Domaine public du Vallion – Implantation temporaire d'une structure - Lancement de l'appel à manifestation d'intérêt

Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF

Madame BUSNOUF rappelle à l'assemblée communale qu'elle a autorisé, par délibération n°2022-79 du 21 décembre 2022 modifiée par délibération n°2024-10 du 21 février 2024, l'installation temporaire d'une structure sur le site du Vallion durant une période pluriannuelle allant des mois d'avril à octobre.

La convention arrivant à échéance fin 2025, un appel à manifestation d'intérêt pour la période 2026-2030 va être lancé.

Cet AMI s'adresse aux commerçants ambulants proposant des produits ou services innovants et de qualité, susceptibles de répondre aux attentes des habitants et des visiteurs de la ville.

L'occupation du domaine public sera encadrée par une convention d'occupation temporaire, conformément aux articles L. 2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques. Les candidats devront démontrer la qualité de leur projet, son adéquation avec les objectifs de la commune et son respect des règles d'occupation du domaine public.

L'avis de publicité va permettre aux candidats intéressés de déposer une candidature jusqu'au 15 décembre 2025, et les décisions seront prises dans le courant du mois de janvier.
L'autorisation sera délivrée pour une période maximum de 5 ans à compter de 2026.

Madame la Maire propose au conseil municipal :

De prendre acte

- de l'Appel à Manifestation d'Intérêt tel que décrit ci-dessus.

2025-63 Domaine public du Vallion - Convention d'occupation temporaire et fixation de la redevance

Rapporteur : Madame Dominique BUSNOUF

Madame BUSNOUF expose à l'assemblée délibérante que les conditions d'occupation du domaine public du Vallion sont fixées par une convention conclue entre la commune et l'exploitant retenu.

La convention est conclue pour la période du 1er avril au 15 octobre, reconductible 4 années maximum sous réserve d'application stricte de l'occupant des conditions énumérées.

L'autorisation d'occupation du domaine public est consentie moyennant le paiement effectif d'une redevance sur la base d'un forfait pour la période autorisée. Pour la période du 1er avril au 15 octobre, celle-ci est fixée à 6 600 euros par an non compris le raccordement au réseau électrique, réseau d'eau potable et la gestion des eaux usées (vidange d'une cuve de 4 m3).

La somme correspondante est payable mensuellement au premier jour du mois occupé à réception du titre de la trésorerie Principale de Dol de Bretagne.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-3 et L 2125-1 à L 2125-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article L 113-2 ;

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public proposée,

Considérant que les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire, que ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ;

Considérant qu'ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (17 POUR – 4 Abstentions (M. OGIER Olivier – M. PARMENTELOT Marc – Mme GUILBERT Karine – M. FERRY WILCZEK) :

D'approuver

- La convention fixant les modalités d'occupation temporaire du domaine public du Vallion par une activité ambulante permettant la vente de « boisson et petite restauration » pour la période allant d'avril à octobre.

De fixer

- La redevance correspondante à la somme de 6 600 € sur la période annuelle d'exploitation.

D'autoriser

- L'adjoint délégué à signer la convention et tout acte s'y rapportant.

2025-64 Délibération règlementant l'utilisation du terrain de football synthétique – Approbation du règlement d'utilisation

Rapporteur : Monsieur Philippe PITEL

Monsieur PITEL rappelle à l'assemblée que le terrain synthétique peut désormais être mis à disposition des associations sportives, écoles et structures qui en feraient la demande.

Le terrain en gazon synthétique est exclusivement destiné à un usage sportif et plus particulièrement à la pratique du football. Toute autre utilisation (rugby, handball, hockey, vélos, rollers, etc.) est interdite.

Son usage peut être étendu à d'autres activités sportives compatibles avec le revêtement synthétique, sur autorisation expresse de l'autorité communale.

Le terrain ne pourra pas être utilisé à des fins de pratique de sports de lancer ou toute autre pratique inadaptée au revêtement en place.

Afin que les mises à disposition se déroulent dans des conditions optimales, les modalités d'utilisation de cet équipement doivent être définies dans le cadre d'un règlement d'utilisation (cf. en annexe).

Vu le code général des collectivités locales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L2125-1,

Vu le règlement d'utilisation défini,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'approuver

- Le principe de la mise à disposition du terrain synthétique aux associations sportives, écoles et structures jeunesse jouannaises qui en feraient la demande.

D'approuver

- Les conditions d'utilisation dudit terrain telles qu'elles figurent dans le règlement joint en annexe.

2025-65 Bibliothèque – Convention de partenariat avec les écoles et partenaires

Rapporteur : Madame Rose-Anne CICI

Madame CICI expose à l'assemblée que la bibliothèque peut, dans le cadre de la gestion du domaine communal, accueillir des écoles mais aussi de partenaires (IME par exemple) qui en feraient la demande pour développer et promouvoir la lecture, et d'une manière plus générale l'accès à l'information, à la documentation et à la culture sous toutes leurs formes.

Les modalités de cet accueil doivent être définies dans le cadre d'une convention de partenariat (cf. en annexe) afin que les droits et obligations de chacun soient précisés.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la convention de partenariat proposée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'approuver

- Le partenariat entre la bibliothèque et les écoles ou partenaires définis.

D'approuver

- Les conditions d'utilisation de bibliothèque telles qu'elles figurent en annexe.

2025-66 Bibliothèque – Désherbage – Fixation des tarifs de vente

Rapporteur : Madame Rose-Anne CICI

Madame CICI expose à l'assemblée communale que suite au désherbage des livres de la bibliothèque, une vente va être organisée lors du Téléthon. Il est proposé que la tarification soit la suivante :

- Tarif de 1 euro pour les documents adultes.
- Tarif de 50 cts pour les documents enfants, pour 3 revues.

Il est précisé :

- que cette vente aura lieu le samedi 6 décembre 2025 dans le cadre du Téléthon.
- que le produit de la vente sera cédé à l'A. F.M dans le cadre du Téléthon.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De désaffecter

- les ouvrages dont la liste est consultable à la bibliothèque.

De vendre

- à des particuliers les ouvrages désaffectés dans les conditions indiquées et aux tarifs proposés ci-dessus.

De céder

- les sommes collectées à l'AFM dans le cadre du Téléthon.

De mettre

- au pilon les ouvrages non vendus.

2025-67 Adhésion à la convention de participation risque sante du CDG d'Ille et Vilaine

Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée délibérante que le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique), au lancement d'un appel à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 en vue de conclure une convention de participation et un contrat collectif à adhésion facultative des employeurs et des agents pour le risque santé.

A l'issue de cette procédure, le CDG 35 a souscrit le 28 juillet 2025 une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de MUTAME et PLUS pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2031.

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L827-1 à L827-12,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-46 en date du 3 avril 2025 autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine a lancé un appel public à concurrence en vue de conclure une convention de participation départementale à adhésion facultative des collectivités et des agents – risque santé,

Vu la délibération du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine n°2025-64 en date du 3 juillet 2025 portant acte du choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation et autorisant la Présidente du Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine à signer tous les documents afférents à cette consultation dont la convention de participation,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de Gestion d'Ille-et-Vilaine et MUTAME et Plus en date du 28 juillet 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial local en date du 22 septembre 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

D'adhérer

- à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance associé souscrit par le CDG auprès de MUTAME et PLUS pour le risque « Santé », à effet du 1er janvier 2026.

D'accorder

- une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Santé ».

De fixer

- le niveau de participation mensuelle brute en respectant le minimum prévu à l'article 5 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 d'un montant forfaitaire par agent de 20 €.

D'autoriser

- Madame la Maire à effectuer tout acte en découlant.

D'inscrire

- au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

2025-68 Education physique et sportive à l'école - Convention de co-intervention avec l'académie d'Ille et Vilaine

Rapporteur : Madame Aude POIRIER

Madame POIRIER rappelle à l'assemblée délibérante que Madame Dominique SELLES intervient auprès des écoles dans le cadre de la mise en œuvre de cours d'éducation physique et sportive (EPS).

A la demande de l'académie, un projet de co-intervention en EPS doit être élaboré et rédigé conjointement avec les enseignants et l'intervenant concerné.

Une convention vient quant à elle définir les rôles de chacun et conditions générales d'organisation.

La convention est signée pour une durée d'un an et est renouvelée par tacite reconduction avec dénonciation possible à tout moment.

Vu le décret n° 2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles

Vu la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives dans les écoles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

De confirmer

- La possibilité pour les enseignants des écoles publiques de solliciter l'Éducatrice Territoriale des Activités Physiques et Sportives pour aider à la mise en œuvre d'une éducation physique et sportive telle qu'elle est définie par les programmes des écoles.

D'approuver

- La convention de co-intervention définie par l'Académie.

Madame la Maire

Marie-France FERRET